



# Identification et localisation des éléments d'intérêt patrimonial et/ou paysager au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme

## 1. Liste du patrimoine

07/07/2018

COMMUNE DE FUSSEY

*Voir plan joint*

Vu pour être annexé à notre délibération en date du

Le Maire,

Les éléments ci-dessous sont identifiés et localisés sur le plan joint, comme étant à protéger, au titre de l'**article L.111-22 du code de l'urbanisme** :

*« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

La commune de Fussey a souhaité préserver les éléments bâtis et naturels d'intérêt paysager ou patrimonial (cabottes, église, mairie, lavoir, réservoirs, puits du château, source...).

**La commune n'a pas souhaité instaurer de prescriptions de nature à assurer la protection des éléments identifiés.**

**Une déclaration préalable sera nécessaire avant les travaux, installations et aménagements impactant ces éléments protégés :**

- au titre de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme :

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

[ ... ]

*e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article »*

- au titre de l'article R.421-23 du même code :

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :*

[ ... ]

*i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article »*

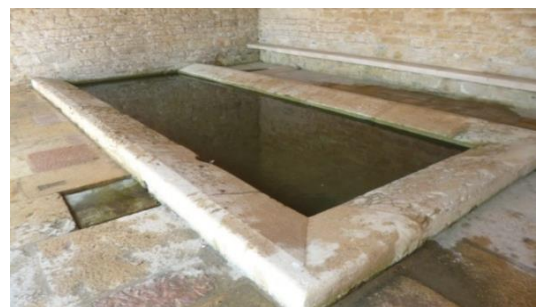
1. Eglise Saint-Barthélémy



2. Mairie



3. Lavoir



4. Pigeonnier



5. Réservoir ou citerne



6. Réservoir ou citerne (enterré-e)

7. Réservoir ou citerne (enterré-e)

8. Le Davy



9. Monument du commandant Blanger



10. Tour de promenade



11. Puits du château



12. Cabotte de l'ancien moulin à vent



13. Cabotte de berger (lieu-dit La Croix)



14. Cabotte de berger (lieu-dit Le Tate)



15. Source de Fétroche



16. Cavité dans la roche (tournant de Fétroche)



17. Trace de roue de chariot dans la roche – forêt communale



18. Orme de plein vent au Sud Est du village (parcelle AA150)



19. Ancien village de Fussey

20. Creux de la mine